

POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERET

En sa qualité de Conseil en Investissements Financiers, ATOUT CAPITAL FINANCE doit mettre en place et maintenir à jour une organisation et des procédures administratives en vue de prendre toutes les mesures raisonnables dans le but d'identifier, contrôler et gérer les éventuels conflits d'intérêts qui pourraient se présenter dans le cadre de son activité.

Le présent document est établi en application de l'article 18 de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (Directive MIF) et des articles 313.18 à 313.24 et 313.25 à 313.28 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Le présent document vise à exposer :

- les situations potentielles de conflits d'intérêt,
- le dispositif mis en place afin de prévenir et détecter ces situations,
- la gestion des conflits survenus et leur consignation,

LES SITUATIONS POTENTIELLES DE CONFLITS D'INTERET

Un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle la société ATOUT CAPITAL FINANCE ou l'un de ses salariés ont un intérêt d'ordre matériel, professionnel, commercial ou financier qui vient concurrencer l'intérêt du client.

Les conflits d'intérêt peuvent prendre plusieurs formes ; ils peuvent être :

- réels, ce qui implique un conflit direct entre des obligations et des intérêts,
- potentiels : conflits futurs probables,
- perçus dans des circonstances créant l'apparence d'un conflit.

Ces conflits d'intérêt peuvent avoir les origines suivantes :

- conflits d'intérêt entre l'entreprise et un client,
- conflits d'intérêt entre un collaborateur de l'entreprise et un client,
- conflits d'intérêts entre clients,

Les principales catégories de conflits d'intérêt potentiels qui ont été recensées par ATOUT CAPITAL FINANCE, sans que cette énumération ait un caractère exhaustif, sont les suivantes :

- ATOUT CAPITAL FINANCE détient, et aurait la possibilité d'utiliser, des informations confidentielles concernant un client et/ou un émetteur et/ou un instrument financier émis par ce dernier,
- ATOUT CAPITAL FINANCE et/ou l'un de ses employés a (ont) des intérêts personnels dans le capital et/ou l'organisation d'un émetteur et/ou d'un client,
- les employés d'ATOUT CAPITAL FINANCE ou ceux du client bénéficient d'avantages et de cadeaux de la part du client ou d'ATOUT CAPITAL FINANCE.

LE DISPOSITIF DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET

Conformément aux dispositions réglementaires, ATOUT CAPITAL FINANCE a mis en place et maintient constamment opérationnel un dispositif de procédures internes qui vise à prendre toutes les mesures raisonnables dans le but de prévenir les conflits d'intérêt qui pourraient porter atteinte aux intérêts des clients.

Les principaux axes de ces mesures sont les suivants :

• **procédures de traitement des opérations effectuées par l'entreprise d'investissement :**

- règles concernant les modalités de traitement des opérations d'ingénierie financière et de liquidité de marché : dans le cadre de la dispense de ses conseils en matière de stratégie financière et dans celui de la réalisation des missions qui lui sont confiées, ATOUT CAPITAL FINANCE privilégie systématiquement les intérêts de ses clients par rapport à ses propres intérêts commerciaux et/ou financiers.

• **mesures relatives aux principes de déontologie professionnelle applicables aux collaborateurs de l'entreprise d'investissement :**

Tous les employés d'ATOUT CAPITAL FINANCE sont soumis à un code d'éthique qui impose le respect des règles et obligations suivantes :

- obligation de déclaration des transactions et intérêts personnels (ainsi que des personnes liées) sur les marchés financiers,
- obligation de déclaration des liens directs ou indirects avec les entreprises clientes ou partenaires,
- obligation de déclaration des cadeaux et avantages reçus au titre de l'activité professionnelle, par d'autres entités qu'ATOUT CAPITAL FINANCE elle-même,

GESTION DES CONFLITS D'INTERET

Si un conflit d'intérêt ou une possibilité de conflit d'intérêt est détecté, celui-ci fait l'objet d'une information immédiate des organes de décision de l'entreprise.

Si l'application des procédures internes d'ATOUT CAPITAL FINANCE ne permet pas, pour quelle que raison que ce soit, de gérer ledit conflit d'intérêt de façon satisfaisante et conformément aux différents points exposés dans ce document, ATOUT CAPITAL FINANCE communiquera au client concerné la nature ou la source générale de ce conflit avant d'entreprendre ou de poursuivre une quelconque relation commerciale avec ce client.

Conformément aux dispositions des articles 30(h) et 30(i) de la « Directive MIF-niveau2 » et de celles de l'article 313-23 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, tout client peut demander la communication du détail de la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêt en vigueur au sein d' ATOUT CAPITAL FINANCE.